



ville de pully

Municipalité

## Préavis N° 05 - 2018 au Conseil communal

**Acceptation d'une succession**

**Responsabilité(s) du dossier :**

- Direction de l'administration générale, des finances et des affaires culturelles,  
M. G. Reichen, syndic

Pully, le 7 février 2018

## Table des matières

1. Objet du préavis	3
2. Succession	3
2.1. Préambule	3
2.2. Inventaire de la succession	3
2.3. Acceptation de la succession	4
3. Conclusion	4

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

## **1. Objet du préavis**

---

Un citoyen, décédé le 31 mars 2017, a institué la Commune de Pully héritière d'une partie de sa succession.

Le montant auquel la commune peut prétendre dépassant la limite de CHF 100'000.00, l'acceptation de la succession est de la compétence du conseil communal.

Par souci de confidentialité et de respect de la sphère privée, le nom du défunt n'est pas mentionné dans le présent préavis.

## **2. Succession**

---

### **2.1. Préambule**

Un citoyen, ayant acquis la nationalité suisse et la bourgeoisie de Pully au début des années 60, est décédé le 31 mars 2017. Le défunt n'avait pas de descendance.

Par courrier du 22 juin 2017, la Justice de Paix du district de Lavaux-Oron a informé la commune que, dans ses dispositions de dernières volontés, le défunt avait institué héritière la Commune de Pully à raison de quatre dixièmes de sa succession.

Le testament ne contient aucune clause particulière quant à l'usage qui doit être fait du montant hérité.

La Justice de Paix a désigné Maître Eric Châtelain, notaire à Pully, en qualité d'exécuteur testamentaire.

La Ville de Pully ainsi que les autres héritiers institués ont requis le bénéfice d'inventaire.

### **2.2. Inventaire de la succession**

Par courrier du 22 janvier 2018, la Justice de Paix du district de Lavaux-Oron a communiqué à la Ville de Pully l'inventaire des biens de la succession.

Le montant revenant à l'ensemble des héritiers (actif - passif) s'élève à CHF 491'062.15.

La commune est ainsi héritière d'un montant de CHF 196'424.85.

### 2.3. Acceptation de la succession

En vertu de l'article 4 al. 1er ch.11 de la Loi vaudoise sur les communes, repris par l'article 16 al. 1er ch.11 du Règlement du Conseil communal, l'acceptation d'une succession est soumise à la décision du Conseil communal, lequel peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, en fixant une limite. Lors de sa séance du 28 septembre 2016, le Conseil communal a ainsi accordé à la Municipalité l'autorisation de statuer sur l'acceptation de successions dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.00 par cas.

Le montant en cause étant supérieur à CHF 100'000.00, la Municipalité n'a pas l'autorisation de statuer, l'acceptation de la succession étant alors de la compétence du Conseil communal.

Il convient de relever que la Justice de Paix a initialement accordé un délai d'un mois pour se prononcer par rapport à cette succession mais qu'une prolongation de délai a été requise.

## 3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes:

### le Conseil communal de Pully

vu le préavis de la Municipalité N°05 -2018 du 7 février 2018,

vu le rapport de la Commission désignée à cet effet,

### décide

1. d'autoriser la Municipalité à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire sur la base de l'inventaire notifié par la Justice de Paix du district de Lavaux-Oron le 22 janvier 2018.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 février 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



G. Reichen



Le secrétaire



Ph. Steiner